



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du 23 JUL. 2021

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques et
fixant des mesures conservatoires
Société DRB Environnement à Fronsac**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989 autorisant Madame HURTEAU Mireille à exploiter un dépôt de pneumatiques et ferrailles à FRONSAC au lieu-dit « Le Palua » et établi sur les parcelles référencées AD64, AD233, AD235 et AD237 du cadastre communal ;

Vu l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires portant sur la remise en état du site de la société LACROIX en date du 19 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017 actant le changement d'exploitant et encadrant l'exploitation des installations du site au bénéfice de la société DRB Environnement ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Paris du 5 mars 2020 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire de la société DRB Environnement et nommant la SCP BTSG en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu les dispositions de l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement qui prévoient la mise en place de mesures de mise en sécurité dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement qui prévoient la consultation sur l'usage futur du site auprès du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain ;

Vu les dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement qui prévoient la remise du mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte-tenu du ou des types d'usage prévus sur le site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure et de mesures conservatoires transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la SCP BTSG es-qualité, liquidatrice judiciaire de la société DRB Environnement à Fronsac, formulées par courrier en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions suivantes de l'article R. 512-39-1-II du code susvisé :

- L'ensemble des déchets (dangereux et non dangereux) présents sur le site n'a pas été évacué ;
- Le bon fonctionnement de la pompe de relevage n'a pas été justifié ;
- Les justificatifs de retrait et de purge des fluides hydrauliques de la cisaille n'ont pas été communiqués à l'Inspection des installations classées ;
- Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès sont insuffisantes en façade Nord et Est du périmètre du site ;
- Le site est accessible en façade Ouest (la clôture est endommagée) ;
- L'exploitant (représenté par le liquidateur judiciaire BTSG) n'a pas justifié que la consultation sur l'usage futur auprès de la mairie de FRONSAC et du propriétaire du terrain a été réalisée ;
- Le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus n'a pas été communiqué à l'Inspection des installations classées.

Considérant que les documents fournis par le liquidateur judiciaire en date du 19 juillet 2021, en particulier les copies des courriers du 21 septembre 2020 et du 19 janvier 2021 adressés au propriétaire du terrain et à la mairie de Fronsac notifiant la cessation d'activité et transmettant la proposition sur le type d'usage futur ainsi qu'une copie du dossier de cessation d'activités, permettent de lever la non-conformité visée dans le rapport susvisé selon laquelle l'exploitant (représenté par le liquidateur judiciaire BTSG) n'a pas justifié que la consultation sur l'usage futur a été réalisée ;

Considérant que le liquidateur judiciaire a indiqué dans son courrier du 19 juillet 2021 qu'un délai d'un mois pour la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site n'est pas compatible avec les délais d'exécution de la procédure de liquidation judiciaire qui impose notamment de soumettre les devis des opérations à réaliser au Juge Commissaire ;

Considérant que par conséquent un délai supplémentaire est nécessaire ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un phasage pour la mise en conformité portant sur l'évacuation des déchets présents sur le site ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact et un risque important ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société DRB ENVIRONNEMENT, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de ces installations et en fixant des délais pour la transmission des justificatifs de mise en place de la consultation sur l'usage futur et du mémoire de réhabilitation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DRB ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions dispositions de l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRETE

Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société DRB ENVIRONNEMENT, exploitant des installations classées sises « Le Palua », route de Saillans sur la commune de Fronsac (33126), est mise en demeure de respecter sous **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement en mettant le site en sécurité et notamment :

- en évacuant l'ensemble des déchets (dangereux et non dangereux) présents sur le site : les justificatifs d'enlèvement de ces déchets doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées (BSD, bons d'évacuation, etc.) ;
- en justifiant le bon fonctionnement de la pompe de relevage : le certificat de bon fonctionnement de la pompe de relevage doit être communiqué à l'Inspection des installations classées conformément aux recommandations figurant dans le dossier de cessation d'activités ;
- en transmettant les justificatifs de retrait et de purge des fluides hydrauliques de la cisaille ;
- en complétant les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès en façade Ouest, Nord et Est du périmètre ICPE du site.

Un bon de commande signé attestant de l'intervention visant à évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site doit être communiqué à l'Inspection des Installations Classées sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

La Société DRB ENVIRONNEMENT transmet le mémoire de réhabilitation prévu par les dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte-tenu du ou des types d'usage prévus sur le site. Il comporte la mise à jour du diagnostic environnemental réalisé en 2014 par ArcaGée.

Le mémoire susvisé est transmis sous un délai d'un mois à compter de la réponse du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain sur l'usage futur. Le délai maximal de transmission du mémoire de réhabilitation susvisé ne dépasse pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du code de l'environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article **R. 421-1 du code de justice administrative**, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Publication

Conformément à l'article **R. 171-1 du code de l'environnement**, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DRB ENVIRONNEMENT.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine
- Monsieur le Maire de la commune de Fronsac,
- Monsieur le sous-préfet de Libourne

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le **23** JUL. 2021

La Préfète

Pour la préfète,
La sous-préfète, *Delphine Balsas* de cabinet,

Delphine BALSAS

